

SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête N° 35333/97
présentée par Massimiliano Castelli
contre l'Italie

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première
Chambre), siégeant en chambre du conseil le 9 décembre 1997 en présence
de

Mme J. LIDDY, Présidente

MM. M.P. PELLONPÄÄ

E. BUSUTTIL

A. WEITZEL

C.L. ROZAKIS

L. LOUCAIDES

B. CONFORTI

N. BRATZA

I. BÉKÉS

G. RESS

A. PERENIC

C. BÎRSAN

K. HERNDL

M. VILA AMIGÓ

Mme M. HION

M. R. NICOLINI

Mme M.F. BUQUICCHIO, Secrétaire de la Chambre ;

Vu la requête introduite le 18 juillet 1996 par le requérant
contre l'Italie et enregistrée le 11 mars 1997 sous le numéro de
dossier 35333/97 ;

Vu la décision de la Commission du 15 avril 1997 de porter la
requête à la connaissance du gouvernement défendeur ;

Vu les observations présentées par le gouvernement défendeur et
les observations en réponse présentées par le requérant ;

Rend la décision suivante :

Le grief du requérant porte sur la durée d'une procédure civile,
relative à la réparation des dommages subis lors d'un accident de la
circulation, qui a débuté le 15 juin 1981 devant le tribunal de Latina
et s'est terminée le 16 avril 1997 par le dépôt au greffe du jugement
de ce tribunal. Cette procédure a duré un peu plus de quinze ans et
dix mois.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la
jurisprudence des organes de la Convention en matière de "délai
raisonnable", et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa
possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

En conséquence, la Commission, à l'unanimité,

DÉCLARE LA REQUÊTE RECEVABLE, tous moyens de fond réservés.

M.F. BUQUICCHIO

J. LIDDY

Secrétaire
de la Première Chambre

Présidente
de la Première Chambre